

N° 380. — ARRÊTÉ *fixant les formalités à remplir pour l'embarquement des marchandises à bord des navires sortant d'une rade ou d'un port quelconque de la colonie.*

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les décrets en date des 9 mai 1892 portant établissement d'un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie et 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le Service des Contributions en mesure de vérifier la nature des chargements des navires sortant des ports de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Aucun embarquement de marchandises ne pourra être entrepris sans le permis par écrit du Service des Contributions

En conséquence, toute marchandise sortant d'un port ou d'une rade quelconque de la colonie, quelle que soit sa destination, devra être déclarée au Service des Contributions par l'expéditeur. La même déclaration sera exigée pour toute marchandise expédiée par colis postal.

Cette déclaration contiendra le poids, la mesure, le nombre, la quantité, la nature, l'espèce et la valeur de la marchandise au prix de facture.

Art. 2. Les capitaines, maîtres ou patrons seront également tenus, avant leur départ, de remettre au bureau des Contributions le plus voisin le manifeste de leur cargaison.

Ce manifeste indiquera l'espèce ou la nationalité du bâtiment, le grade et le nom de celui qui le commande, le tonnage, le nombre d'hommes d'équipage, les noms des passagers et la destination du navire.

Il contiendra, en outre, les marques et numéros des caisses, balles, barils, ballots, boucauts, etc., leur nombre, les noms des chargeurs et destinataires, ainsi que la liste des provisions de bord.